

# ARCHIVIO GIURIDICO SASSARESE

L'autodeterminazione del minore nella  
contemporaneità

Tomo I

a cura di Maria Teresa Nurra e Margot Musson

Emanuela Andreola, Nadia Beddiar, Pierre Bordais,  
Laura Buffoni, Claudio Colombo,  
Maria Alessandra Iannicelli, Guillaume Kessler,  
Piergiuseppe Lai, Arturo Maniaci,  
Julie Mattiussi, Patrizio Messina,  
Claudia Milli, Federica Rasso,  
Enzo Vullo.

XXIX

2024-1

Gennaio - Giugno

INSCHIBOLETH



# ARCHIVIO GIURIDICO SASSARESE

RIVISTA INTERNAZIONALE DI DIRITTO PRIVATO ANTICO E CONTEMPORANEO

*Direttore scientifico*

Giovanni Maria UDA (Università di Sassari)

*Co-Direttore scientifico*

Rosanna ORTU (Università di Sassari)

*Comitato di direzione*

Francesco CAPRIGLIONE (Università LUISS “Guido Carli” – Università telematica G. Marconi); Claudio COLOMBO (Università di Sassari); José Ramón DE VERDA Y BEAMONTE (Università di Valencia); Andrea DI PORTO (Sapienza Università di Roma); Catherine GINESTET (Università di Tolosa); Mauro GRONDONA (Università di Genova); Gabor HAMZA (Univ. Eötvös Loránd Budapest); Alessandro HIRATA (Università di San Paolo “USP”); Valerio LEMMA (Università di Roma G. Marconi); Agustin LUNA SERRANO (Università Ramon Llul Barcelona); Salvatore PATTI (Sapienza Università di Roma); Mirella PELLEGRINI (Università LUISS “Guido Carli”); Diego ROSSANO (Università di Napoli “Parthenope”); Illa SABBATELLI (Università Telematica San Raffaele Roma); Andrea SACCO GINEVRI (Università telematica internazionale Uninettuno); Christoph SCHMID (Università di Brema); Marco SEPE (Università di Roma Unitelma Sapienza); Vincenzo TROIANO (Università di Perugia); Alberto URBANI (Università di Venezia Ca’ Foscari)

*Comitato di redazione*

Davide ACHILLE (Università del Piemonte Orientale); Carlo ATTANASIO (Università di Sassari); Claudia BENANTI (Università di Catania); Tania BORTOLU (Università di Sassari); Gianluca DE DONNO (Università di Sassari); Dario FARACE (Università di Roma “Tor Vergata”); Massimo FOGLIA (Università di Bergamo); Stefania FUSCO (Università di Sassari); Lorenzo GAGLIARDI (Università statale di Milano); Domenico GIURATO (Università di

Sassari); Daniele IMBRUGLIA (Sapienza Università di Roma); Arturo MANIACI (Università statale di Milano); Raimondo MOTRONI (Università di Sassari); Luigi NONNE (Università di Sassari); Maria Teresa NURRA (Università di Sassari); Laurent POSOCCO (Università di Tolosa); Federico PROCCHI (Università di Pisa); Giuseppe Werther ROMAGNO (Università di Sassari); Maria Gabriella STANZIONE (Università di Salerno) Fabio TORIELLO (Università di Sassari); Maria Manuel VELOSO GOMES (Università di Coimbra)

#### *Comitato dei revisori*

Luigi GAROFALO (Presidente – Università di Padova)

Emanuela ANDREOLA (Università Telematica UniCusano); Marco AZZALINI (Università di Bergamo); Federico AZZARRI (Università di Pisa); Angelo BARBA (Università di Siena); Vincenzo BARBA (Sapienza Università di Roma); Maria Vittoria BRAMANTE (Università Telematica Pegaso); Pierangelo BUONGIORNO (Università di Münster); Fausto CAGGIA (Università “Kore” di Enna); Ilaria Amelia CAGGIANO (Università “Suor Orsola Benincasa” di Napoli); Maria Luisa CHIARELLA (Università di Catanzaro); Alberto Giulio CIANCI (Università di Perugia); Maria Rosa CIMMA (Università di Sassari); Laura D’AMATI (Università di Foggia); Iole FARGNOLI (Università statale di Milano); Sara CORRÊA FATTORI (Università di Araraquara “UniAra”); Maurizio FELICI (Università LUMSA di Palermo); Emanuela FUSCO (Università della Campania “Luigi Vanvitelli”); Lucilla GATT (Università “Suor Orsola Benincasa” di Napoli); Andrea GENOVESE (Università “La Tuscia” di Viterbo); Fulvio GIGLIOTTI (Università di Catanzaro); Claudia IRTI (Università di Venezia Ca’ Foscari); Umberto IZZO (Università di Trento); David KREMER (Université Paris Descartes); Paola LAMBRINI (Università di Padova); Lorenzo MEZZASOMA (Università di Perugia); Massimo MIGLIETTA (Università di Trento); Eleonora NICOSIA (Università di Catania); Francesco Paolo PATTI (Università “Luigi Bocconi” di Milano); Aldo PETRUCCI (Università di Pisa); Guido PFEIFER (Università Goethe di Frankfurt am Main); Fabrizio PIRAINO (Università di Palermo); Johannes PLATSCHEK (Università di München “LMU”); Roberto PUCCELLA (Università di Bergamo); Francesca REDUZZI MEROLA (Università di Napoli “Federico II”); Nicola RIZZO (Università di Pavia); Giacomo ROJAS ELGUETA (Università di Roma Tre); Anna Maria SALOMONE (Università di Napoli “Federico II”); Gianni SANTUCCI (Università di Bologna); Roberto SCEVOLA (Università di Padova); Roberto SENIGAGLIA (Università di Venezia Ca’ Foscari); Eduardo Cesar SILVEIRA VITA MARCHI (Università di San Paolo “USP”); Laura TAFARO (Università di Bari “Aldo Moro”); Elena TASSI (Sapienza Università di Roma); Mario VARVARO (Università di Palermo); Paola ZILIO (Università di Udine)

#### *Segreteria di redazione*

Roberta BENDINELLI; Lorenzo BOTTA; Federica CHIRONI; Giovanni GANDINO; Roberta GUAINELLA; Maria Cristina IDINI; Pietro LIBECCIO; Claudia MARASCO; Salvatore MISTRETTA; Enrico NIEDDU; Anna Maria PANCALLO; Edoardo PINNA; Pietro Giovanni Antonio SANTORU; Laudevino Bento DOS SANTOS NETO DA SILVEIRA

Volume finanziato nell'ambito del "Secondo bando mobilità giovani ricercatori"  
dalla Regione Autonoma della Sardegna (Legge regionale 7 agosto 2007, n. 7  
"Promozione della Ricerca Scientifica e dell'Innovazione Tecnologica in Sardegna")

*Tutti i contributi in materia di autodeterminazione del minore rientrano nel progetto di cui è responsabile scientifica la Dottoressa Maria Teresa Nurra, finanziato nell'ambito del "Secondo bando mobilità giovani ricercatori" dalla Regione Autonoma della Sardegna (Legge regionale 7 agosto 2007, n. 7 "Promozione della Ricerca Scientifica e dell'Innovazione Tecnologica in Sardegna") e sono stati sottoposti a valutazione da parte del Comitato di Direzione della Rivista. Si pubblica nel fascicolo n. 1 della Rivista la prima parte della ricerca. I contributi successivi sono destinati alla pubblicazione sul fascicolo n. 2.*

Rivista on line open access. Indirizzo web: [www.archiviogiuridicosassarese.org](http://www.archiviogiuridicosassarese.org).

Registrazione: Tribunale di Sassari n° 11 del 26/01/1974.

*Prima serie:* Archivio Storico Sardo di Sassari, pubblicata in formato cartaceo dal 1975 al 1992.  
*Seconda serie:* Archivio Storico e Giuridico Sardo di Sassari, pubblicata in formato cartaceo dal 1994 al 1998 e in formato digitale dal 1999 al 2019 (ISSN print: 2240-4856; ISSN on line: 2240-4864). Periodicità: semestrale.

*Serie attuale:* Archivio Giuridico Sassarese.

ISSN print: 2785-034X

ISSN on line: 2785-0803

ISBN print: 978-88-5529-575-8

© 2024, Associazione Giuridica Sassarese.

Editore: Inschibboleth edizioni – via G. Macchi, 94, 00133, Roma – Italia, email: [info@inschibbolethedizioni.com](mailto:info@inschibbolethedizioni.com). Direttore responsabile: Emiliano Tolu. Proprietario della pubblicazione: Associazione Giuridica Sassarese, email: [rivista@archiviogiuridicosassarese.org](mailto:rivista@archiviogiuridicosassarese.org). Sede della pubblicazione: Sassari, Associazione Giuridica Sassarese, c/o Studio Legale Berlinguer, via Cavour 88, 07100 Sassari, SS.

Fascicolo n. 1/2024, gennaio-giugno, pubblicato online il 30 settembre 2024.



## INDICE

*L'autodeterminazione del minore nella contemporaneità*

Tomo I

a cura di

Maria Teresa Nurra e Margot Musson

EMANUELA ANDREOLA, <i>L'attività negoziale on line del minore</i>	p. 11
NADIA BEDDIAR, <i>L'adhésion du mineur délinquant à la relation éducative</i>	p. 27
PIERRE BORDAIS, <i>L'autodétermination numérique du mineur : le délicat équilibre entre liberté et protection</i>	p. 41
LAURA BUFFONI, <i>Il minore nella Costituzione, ovvero per una lettura minore della Costituzione</i>	p. 61
CLAUDIO COLOMBO, <i>Riflessioni sull'art. 1426 c.c. e sulla responsabilità precontrattuale del soggetto minore di età</i>	p. 93
MARIA ALESSANDRA IANNICELLI, <i>L'ascolto del minore tra autodeterminazione ed esigenze di tutela del suo migliore interesse</i>	p. 111
GUILLAUME KESSLER, <i>Autodétermination du mineur et transition de genre: réflexions comparatives</i>	p. 129
PIERGIUSEPPE LAI, <i>Ordini di protezione e tutela del minore dopo la riforma Cartabia del processo civile</i>	p. 149
ARTURO MANIACI, <i>L'ascolto del minore d'età nei processi della crisi genitoriale (dopo la c.d. Riforma Cartabia)</i>	p. 167
JULIE MATTIUSI, <i>La détermination de l'apparence physique des mineurs</i>	p. 181

FEDERICA RASSU, *L'affermazione dello status fondamentale di cittadino europeo del minore nella giurisprudenza della Corte di giustizia* p. 199

ENZO VULLO, *Note in tema di ascolto del minore nel processo civile ai sensi dell'art. 473 bis. 4 c.p.c.* p. 213

PATRIZIO MESSINA - CLAUDIA MILLI, *La cartolarizzazione a valenza sociale quale strumento di finanza alternativa. Riflessioni a margine del Disegno di Legge n. 669/2024* p. 227

# L'autodétermination numérique du mineur : le délicat équilibre entre liberté et protection

Pierre Bordais

*Résumé* : Introduction. – I. Une restriction de liberté justifiée par le contexte numérique. A. Internet : un espace particulièrement dangereux pour le mineur. – B. Un état d'hétéronomie parfois accentué. – 1. Une protection centrée sur le rôle des tiers. – 2. Un arsenal défensif propre au mineur sur internet. – II. La promotion de l'autodétermination du mineur : un exercice d'équilibriste. – A. Une volonté d'équilibre partagée. – B. Une volonté d'équilibre suffisante ? – 1. Un équilibre toutefois difficile à trouver. – 2. L'exemple des enfants influenceurs et du jeu vidéo. – Conclusion.

## *Introduction*

Dans l'ère numérique contemporaine, la question de l'autodétermination numérique du mineur s'impose comme un enjeu sociétal majeur. Comme le rappelle la CNIL, « les mineurs, qui représentent un tiers des utilisateurs d'internet et 40 % des nouveaux utilisateurs »<sup>1</sup> et l'omniprésence des technologies numériques dans la vie quotidienne des jeunes générations, soulève des interrogations cruciales quant à leur autonomie décisionnelle dans l'espace numérique. Les réseaux sociaux, les plateformes de streaming, les jeux en ligne et les applications diverses constituent désormais une part intégrante de leur socialisation et de leur développement. Cette immersion précoce et intensive dans le monde numérique expose les mineurs à des risques multiformes : cyberharcèlement, exploitation des données personnelles, contenus inappropriés, manipulation psychologique, ou encore addiction aux écrans. Paradoxalement, ces mêmes technologies représentent aussi des opportunités considérables en termes d'apprentissage, de créativité, de développement personnel et d'insertion sociale. Réglementer la présence de l'enfant sur internet est alors un exercice d'équilibriste entre la protection nécessaire des mineurs dans un espace dangereux et le respect de leur autonomie grandissante (garantie par les textes nationaux et internationaux).

<sup>1</sup> <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-8-recommandations-pour-renforcer-la-protection-des-mineurs-en-ligne>.

Avant d'examiner plus en profondeur les dangers inhérents au numérique et les règles entourant la protection du mineur, il convient de revenir sur la notion d'autodétermination numérique qui présente des spécificités au regard de l'enfant.

La notion d'autodétermination numérique, qui désigne la capacité d'un individu à exercer un contrôle sur ses données et sa présence en ligne, prend une dimension particulière lorsqu'elle concerne les mineurs, juridiquement définis comme les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité civile et privées (au moins en partie) de capacité juridique. L'autodétermination numérique recoupe en tout ou partie la notion d'autodétermination informationnelle, concept fondamental garantissant à la personne humaine une certaine autonomie sur le versant informationnel de sa personnalité<sup>2</sup>. Elle repose notamment sur l'idée que chaque individu, y compris les mineurs, doit être en mesure de contrôler ses données personnelles dans l'espace numérique. Cette notion englobe le droit de décider des données collectées, des modalités de leur traitement, et des éventuelles implications liées à leur diffusion. Le RGPD en est donc, en partie, la transcription réglementaire. Plus largement, il s'agit pour la personne de pouvoir interagir avec l'environnement numérique en toute sécurité à l'instar de son environnement physique. La notion d'autodétermination numérique représente alors la recherche d'un équilibre entre autonomie décisionnelle et sécurité dans l'espace numérique. Toutefois, chez les mineurs, cette faculté se heurte à des obstacles spécifiques : un manque de maturité, une compréhension souvent limitée des mécanismes numériques et des environnements de plus en plus sophistiqués qui exploitent leurs vulnérabilités pour maximiser l'engagement en ligne. Par exemple, les réseaux sociaux, grâce à des interfaces engageantes et des algorithmes performants, incitent les jeunes à partager des contenus personnels sans toujours comprendre les risques associés. Pour les mineurs, l'effectivité de leur autodétermination numérique revêt alors une importance accrue car elle touche directement à leur droit à la vie privée, leur intégrité et leur identité numérique future (pouvant impacter leur vie personnelle mais aussi professionnelle). En l'absence de mécanismes adaptés, les mineurs risquent de subir les conséquences à long terme de décisions prises sous influence ou dans l'ignorance en raison de la permanence des traces numériques laissées sur Internet. Par conséquent, l'autodétermination numérique devient une exigence incontournable pour garantir non seulement la protection des droits des mineurs, mais aussi leur épanouissement en tant qu'individus partiellement autonomes.

On le comprend aisément, avec l'intégration croissante de la technologie numérique dans notre vie quotidienne, la question de l'autodétermination des mineurs sur l'internet est devenue une préoccupation urgente. Le paysage virtuel présente à la fois des opportunités et des risques pour les jeunes utili-

<sup>2</sup> P. BORDAIS, *Essai d'une théorie générale de l'autodétermination de la personne humaine*, Mare et Martin, 2021.

sateurs, nécessitant un équilibre prudent entre leur autonomie numérique et la nécessité de les protéger.

Les droits de l'enfant dans la sphère numérique se sont souvent concentrés sur un versant défensif, reconnaissant les vulnérabilités auxquelles les mineurs sont confrontés en ligne. Cependant, la tension entre la volonté de protéger le mineur et la volonté de leur donner plus de liberté est de plus en plus reconnue<sup>3</sup>, car les jeunes utilisateurs recherchent une plus grande indépendance pour naviguer dans le monde numérique. En ce sens, reconnaître les besoins spécifiques des enfants en matière de protection de la vie privée et introduire des garanties supplémentaires peut conduire à limiter les possibilités des enfants en ligne sans tenir compte de l'évolution de leurs capacités et de leur intérêt supérieur. Certains chercheurs en font l'analyse en matière d'application du RGPD<sup>4</sup>. Plus largement, c'est le discours juridique et politique sur les enfants et les médias numériques qui doit prendre en compte tous les droits de l'enfant, afin de garantir une approche globale et équilibrée. Les gouvernements, les parents, les éducateurs, l'industrie et la société civile ont tous un rôle à jouer dans la recherche d'un équilibre entre protection et liberté de l'enfant sur internet<sup>5</sup>. La popularité croissante de l'internet et des médias sociaux a créé des défis nouveaux et uniques pour les parents et les adolescents en ce qui concerne les limites entre le contrôle parental et l'autonomie de l'adolescent dans les espaces virtuels. À mesure que les adolescents accèdent directement et sans intermédiaire aux espaces virtuels, la dynamique du pouvoir se modifie, les adolescents étant souvent mieux informés que leurs parents sur les espaces et les technologies en ligne. Les parents peuvent avoir recours à des stratégies indirectes de contrôle des limites, telles que la surveillance secrète, ce qui brouille les frontières entre les expériences en ligne des parents et celles des adolescents<sup>6</sup>. Parmi les exemples récents, on peut citer l'utilisation des *airtags* d'Apple afin de surveiller les déplacements quotidiens de l'enfant<sup>7</sup>.

Au-delà des risques inhérents à internet et aux réseaux sociaux pouvant impactant tout utilisateur, il existe certains risques spécifiques pour les mineurs. En effet, les dangers encourus par les mineurs dans l'espace numérique prennent des formes variées et parfois insidieuses. Le cyberharcèlement, par

<sup>3</sup> E. LIEVENS et al., « Children's Rights and Digital Technologies », in *International human rights*. Springer Nature, 2018, p. 487. doi:10.1007/978-981-10-4184-6\_16.

<sup>4</sup> M. MACÉNAITÉ, « From universal towards child-specific protection of the right to privacy online: Dilemmas in the EU General Data Protection Regulation », *New Media & Society*. SAGE Publishing, 2017, p. 765. doi:10.1177/1461444816686327.

<sup>5</sup> E. LIEVENS et al., « Children's Rights and Digital Technologies », in *International human rights*. Springer Nature, 2018, p. 487. doi:10.1007/978-981-10-4184-6\_16.

<sup>6</sup> L. ERICKSON et al., « The boundaries between: Parental involvement in a teen's online world », *Journal of the Association for Information Science and Technology*, Wiley, 2015, p. 1384. doi:10.1002/asi.23450.

<sup>7</sup> <https://www.leparisien.fr/societe/famille/flicage-ou-prevention-ces-parents-qui-localisent-leurs-enfants-a-laide-de-trackers-27-12-2023-LYRJFPHIXZFUFJR5T1265TRXII.php>.

exemple, touche de nombreux jeunes, avec des conséquences graves sur leur santé mentale et leur intégrité morale. En parallèle, l'exploitation de leur image, souvent exacerbée par le phénomène du *sharenting* (partage excessif d'images par les parents), soulève des enjeux de sécurité et de dignité.

D'autres risques, tels que l'exposition à des contenus inappropriés ou la collecte abusive de données personnelles, traduisent une violation des droits fondamentaux des enfants<sup>8</sup>. La collecte massive de données par les plateformes numériques pose des questions éthiques et juridiques complexes, d'autant plus que les mineurs, souvent naïfs face aux implications de leur consentement, se trouvent dans une position particulièrement vulnérable. Par exemple, les jeux en ligne et les applications éducatives, qui apparaissent comme des environnements ludiques et pédagogiques, dissimulent parfois des pratiques agressives de collecte de données, ce qui soulève des enjeux cruciaux en matière de transparence et de protection juridique.

Enfin, les mécanismes incitant à une surexposition numérique, qu'il s'agisse des algorithmes des réseaux sociaux ou des pressions sociales exercées sur les plateformes, alimentent un cercle vicieux où les jeunes deviennent non seulement des consommateurs mais aussi des produits. Cette dynamique expose les mineurs à des formes de surveillance et de manipulation inédites, posant un défi majeur aux régulateurs et aux éducateurs.

Face à ces constats, une question se pose : comment protéger efficacement les mineurs dans l'environnement numérique tout en leur permettant de développer leur autonomie ? Les législations récentes<sup>9</sup>, telles que la loi n° 2024-120 sur le respect du droit à l'image des enfants, illustrent la volonté de créer un cadre juridique protecteur tout en laissant une marge de manœuvre aux enfants. Ce texte impose aux parents de protéger le droit à l'image de leur enfant, tout en associant celui-ci, selon son âge et sa maturité, à l'exercice de ce droit. Cependant, ces initiatives restent parfois insuffisantes ou mal adaptées face à la rapidité d'évolution des technologies et des pratiques en ligne. Mais surtout, cette problématique souligne une tension fondamentale entre deux impératifs. D'une part, il est essentiel de protéger les mineurs contre les dangers numériques en instaurant des cadres stricts et des dispositifs de contrôle. D'autre part, il est tout aussi crucial de leur permettre de développer une conscience critique et des compétences pour naviguer de manière autonome dans ces environnements numériques complexes. Cela implique une approche globale combinant législation, éducation et responsabilisation des acteurs privés<sup>10</sup>. Au demeurant, l'enjeu dépasse la simple protection juridique pour aborder des questions éthiques et éducatives : comment concevoir des outils pédagogiques

<sup>8</sup> G. LOISEAU, « Mineurs - La « fast » législation : le droit à l'image des enfants mineurs », *JCP G* n° 14, 8 avril 2024, doct. 463.

<sup>9</sup> A. DENIZOT, « La protection des mineurs renforcée », *RTD Civ.* 2024, p. 510.

<sup>10</sup> M. MUSSON, « La protection préventive du mineur sur Internet hors du cadre familial », *Droit de la famille* n° 11, Novembre 2023, dossier 26.

efficaces pour sensibiliser les mineurs à leurs droits numériques ? Comment s'assurer que les parents et éducateurs disposent des connaissances nécessaires pour accompagner les jeunes dans cet apprentissage ?

Dès lors, comment concilier la protection des mineurs dans l'espace numérique avec leur besoin légitime d'autonomie et d'apprentissage ? Dans quelle mesure le cadre juridique et les dispositifs techniques actuels permettent-ils de garantir une autodétermination numérique pour les mineurs ? Cette étude propose d'analyser les enjeux et les perspectives de l'autodétermination numérique des mineurs, en examinant les mécanismes de protection existants et en explorant les pistes d'amélioration possibles pour un équilibre entre sécurité et liberté.

Il convient de revenir dans un premier temps sur les raisons légitimes de restreindre la liberté du mineur sur internet (I). Ces freins à la liberté s'inscrivent dans la continuité des restrictions juridiques entourant l'autodétermination du mineur dans son quotidien. Puis dans un second temps nous verrons comment le droit tente de promouvoir de plus en plus l'autodétermination du mineur sur internet tout en recherchant le délicat équilibre entre autonomie et protection (II).

### *I. Une restriction de liberté justifiée par le contexte numérique*

Internet est notoirement connu comme un espace de liberté où la créativité est à son comble. Mais comme tout espace de liberté, il est également un lieu où certains comportements d'utilisateurs se révèlent dangereux pour autrui. Si le mineur est confronté comme tout utilisateur à ces dangers, il est également exposé à des risques qui lui sont propres. Une rétrospective de ces derniers apparaît nécessaire (A) pour comprendre pourquoi l'hétéronomie juridique inhérente au mineur se trouve parfois accentuée sur les espaces virtuels (B).

#### *A. Internet : un espace particulièrement dangereux pour le mineur*

Il suffit de constater les problèmes rencontrés par des utilisateurs aguerris du net pour mesurer l'ampleur des dangers à l'encontre des enfants sur les réseaux de communications. Traitement de données personnelles illicites, phishing, cyberattaques, la liste des atteintes potentielles aux personnes et à leur vie privée est extrêmement longue. Ces risques pourraient justifier à eux seuls un renforcement de la protection des mineurs sur les réseaux puisque l'enfant est une personne vulnérable qui mérite par principe une protection renforcée. Toutefois, la protection renforcée de l'enfant se justifie essentiellement en raison des risques qui lui sont propres. Nous nous concentrerons ici sur l'exposé de ces risques plus spécifiques au mineur.

*Les risques psychologiques et sociaux.* L'un des principaux dangers réside dans le cyberharcèlement, une forme de violence qui touche un nombre croissant de jeunes. Selon l'OMS, près de 15 % des adolescents européens déclarent avoir été victimes de cyberharcèlement, une expérience qui peut avoir des conséquences graves sur leur santé mentale et leur bien-être. Les réseaux sociaux amplifient ces phénomènes en permettant une diffusion massive et rapide des contenus nuisibles. D'autres formes de violence psychologique incluent l'exposition à des contenus inappropriés (pornographiques ou violents) et le phénomène de pression sociale numérique, où l'absence de biens virtuels (comme les «skins» dans les jeux vidéo) devient un marqueur d'exclusion. Ces dynamiques renforcent l'anxiété, l'isolement social et la baisse de l'estime de soi.

*L'exploitation économique et commerciale.* La collecte et l'exploitation des données personnelles des mineurs constituent un autre danger majeur. Les mineurs sont souvent la cible de pratiques commerciales intrusives, allant des publicités ciblées à la manipulation algorithmique visant à maximiser leur engagement sur les plateformes, d'autant plus qu'ils acceptent souvent les conditions générales d'utilisation des sites web et des applications sans en comprendre leurs implications. Les jeux vidéo gratuits, par exemple, recourent à des modèles économiques basés sur les microtransactions, piégeant les jeunes utilisateurs dans des mécanismes addictifs. On retrouve également ici le délicat encadrement des enfants influenceurs, qui produisent du contenu sur les plateformes de partage de vidéos, dont l'exploitation commerciale peut être abusive ainsi que l'encadrement des joueurs professionnels mineurs de jeux vidéo<sup>11</sup>.

*Les menaces pour la vie privée et la dignité.* Enfin, l'utilisation de l'image des mineurs sur les réseaux sociaux pose des enjeux critiques en matière de vie privée et de dignité. Les enfants peuvent partager des informations ou des images d'eux-mêmes ou de leurs amis sans réaliser les conséquences potentielles sur leur vie privée. La publication de photos de famille par les parents sur les réseaux sociaux pose également des risques, car ces images peuvent être détournées à des fins malveillantes, notamment la pédopornographie. On appelle cela le *sharenting* qui expose les enfants à des risques de cyberharcèlement et d'exploitation sexuelle. Or, près de 50 % des images échangées sur les forums pédopornographiques proviennent de contenus publiés par les parents eux-mêmes<sup>12</sup>. Dans le même ordre d'idée, on constate la pratique du *Groo-*

<sup>11</sup> Le régime juridique applicable aux compétitions d'e-Sport a été mis en place par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

<sup>12</sup> Statistiques rappelées dans l'exposé des motifs de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants témoignage d'une prise de conscience des enjeux par le législateur.

*ming* où les prédateurs sexuels peuvent utiliser les jeux en ligne pour entrer en contact avec des mineurs et les manipuler à des fins sexuelles. De manière générale, les mineurs sont exposés à des contenus violents, pornographiques ou incitant à la haine, à la discrimination ou à des comportements dangereux. Enfin, rappelons que les données des mineurs peuvent être collectées et utilisées à des fins commerciales sans leur consentement éclairé.

Sans être exhaustif, cet exposé des dangers issus d'une utilisation régulière d'internet permet d'appréhender les raisons d'un encadrement plus sévère des mineurs. Ceux-ci ont une marge de liberté moins grande que les majeurs en raison de leur particulière vulnérabilité. Cet état d'hétéronomie juridique inhérent à l'enfant se retrouve alors parfois accentué en matière de numérique.

### *B. Un état d'hétéronomie parfois accentué*

Si, en France et dans de nombreux pays, l'être humain adulte et majeur voit sa liberté réduite sur la quasi-totalité des aspects de sa vie afin de lui assurer une protection suffisante et de garantir la liberté d'autrui, il conserve malgré tout une liberté de principe au travers du principe d'autodétermination<sup>13</sup>. À l'inverse, le mineur se voit conférer une hétéronomie de principe en raison de son inaptitude à correctement apprécier les dangers inhérents à notre société. Parmi les mesures juridiques mettant en place son hétéronomie, on peut citer l'incapacité juridique, le statut des personnes protégées, l'interdiction de contracter, de travailler, etc. Certes, l'enfant proche de la majorité est en passe d'avoir une véritable capacité juridique mais il ne l'a qu'imparfaitement, toujours limité aux actes de la vie courante.

La question se pose toutefois de savoir comment se met en place l'hétéronomie numérique. Est-elle composée de règles particulières ? L'incapacité juridique s'applique-t-elle sur internet de la même manière que dans le monde réel ? La partie de la réglementation qui révèle la véritable spécificité de l'hétéronomie numérique du mineur est celle relative au rôle des tiers dans sa protection (1). En effet, et c'est un concept essentiel au sein du droit des personnes protégées, on admet ici qu'un tiers puisse prendre des décisions à la place du mineur, symbole d'une réduction drastique de l'autonomie décisionnelle. En outre, et de manière générale on retrouve un arsenal juridique très protecteur des comportements du mineur en ligne (2). Malgré tout, certaines mesures semblent permettre d'entrevoir une véritable forme d'autodétermination numérique notamment lorsque le mineur se rapproche de la majorité.

<sup>13</sup> P. BORDAIS, *Essai d'une théorie générale de l'autodétermination de la personne humaine*, Mare et Martin, 2021.

### 1. Une protection centrée sur le rôle des tiers

*Les parents : premiers responsables de la protection numérique.* Les parents sont traditionnellement considérés comme les principaux protecteurs des mineurs. La loi leur confère un rôle central dans l'encadrement des activités numériques de leurs enfants. En France, c'est l'autorité parentale qui représente ce pouvoir de surveillance et de contrôle et qui peut prendre la forme d'un contrôle parental sur internet. Les parents sont censés autoriser ou interdire l'accès à certains contenus, régler les paramètres de confidentialité, et sensibiliser leurs enfants aux dangers du numérique. La loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental impose notamment aux fabricants de dispositifs électroniques (smartphones, tablettes, ordinateurs, consoles de jeux) d'intégrer un logiciel de contrôle parental « aisément accessible et compréhensible » permettant aux parents de restreindre l'accès à certains contenus ou services en ligne. Cette loi s'applique également aux équipements d'occasion, afin d'assurer une protection homogène pour tous les mineurs<sup>14</sup>. L'objectif est de protéger les mineurs dès la conception des équipements en rendant le contrôle parental plus systématique et convivial. La loi SREN n° 2024-449 du 21 mai 2024 est venue renforcer ce dispositif en imposant aux fabricants d'équiper les terminaux permettant d'accéder à internet (incluant les consoles de jeux) d'un dispositif de contrôle parental permettant de restreindre l'accès aux contenus potentiellement nuisibles aux mineurs.

Cependant, ce rôle des parents est confronté à plusieurs limites. Malgré l'amélioration des interfaces utilisateurs, de nombreux parents se sentent dépassés par la rapidité des évolutions technologiques, admettant ne pas maîtriser les outils numériques nécessaires pour protéger efficacement leurs enfants. En outre, la fracture numérique exacerbe cette difficulté pour les familles moins favorisées, qui ont souvent un accès limité à des outils ou des formations appropriées.

Par ailleurs, des comportements parentaux inadaptés, tels que le *sharenting* (publication massive d'images des enfants sur les réseaux sociaux), exposent directement les mineurs à des risques de cyberharcèlement ou d'exploitation sexuelle. Cela pose la question de la formation des parents, qui devraient être éduqués autant que les mineurs eux-mêmes à un usage responsable du numérique.

*Les plateformes numériques : des acteurs centraux mais controversés.* Les plateformes numériques, telles que les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les jeux en ligne, occupent une place prépondérante dans la vie numérique des mineurs. Ces acteurs ont une responsabilité croissante en ma-

<sup>14</sup> Pour un état des lieux, v. Cl. BOUCHENARD, J. DARCEL, A. TAVERNE, « Où en est-on dans la mise en œuvre de la loi n° 2022-300 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet ? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, N° 199, 1er janvier 2023.

tière de protection des jeunes utilisateurs, notamment en garantissant des mécanismes de contrôle efficaces, la limitation de la collecte des données personnelles, et l'accès sécurisé à leurs services<sup>15</sup>.

Certaines initiatives positives peuvent être soulignées. Par exemple, des plateformes comme YouTube ou Instagram ont introduit des fonctionnalités spécifiques pour les mineurs, telles que des comptes privés par défaut, des limitations sur la messagerie ou encore des outils permettant de signaler des comportements inappropriés. Toutefois, ces efforts restent souvent insuffisants ou contournables. Les systèmes de vérification d'âge, par exemple, sont régulièrement critiqués pour leur inefficacité, car ils reposent souvent sur une simple déclaration de l'utilisateur sans contrôle réel.

En outre, les modèles économiques de nombreuses plateformes reposent sur la collecte massive de données personnelles et l'exploitation algorithmique des comportements des mineurs pour maximiser leur engagement. Ces pratiques, bien qu'encadrées par la loi, posent un problème éthique majeur et témoignent d'un manque de responsabilisation des entreprises numériques.

*Les éducateurs et le système scolaire : un rôle clé dans la sensibilisation.* Le rôle des éducateurs et des établissements scolaires dans la protection numérique des mineurs est crucial, en particulier dans un contexte où les jeunes passent une grande partie de leur journée à l'école. Les programmes scolaires incluent de plus en plus des modules d'éducation aux médias et à l'utilisation responsable d'Internet, visant à développer l'esprit critique des élèves face aux contenus en ligne et à leur propre comportement numérique. Cependant, ces initiatives restent inégalement déployées et leur impact varie selon les établissements et les enseignants. Les éducateurs, comme les parents, ne sont pas toujours formés pour aborder ces questions complexes, ce qui limite leur capacité à jouer un rôle pleinement efficace. Une formation systématique des enseignants et une intégration plus forte de l'éducation numérique dans les programmes scolaires sont nécessaires pour combler ces lacunes, d'autant plus que les écoles jouent un rôle essentiel dans la prévention du cyberharcèlement, en instaurant des campagnes de sensibilisation et des mécanismes de signalement accessibles. Ces initiatives peuvent non seulement protéger les mineurs victimes, mais aussi responsabiliser les jeunes agresseurs, en leur faisant prendre conscience des conséquences de leurs actes.

*Les autorités publiques et les associations : un filet de sécurité.* Les autorités publiques et les associations spécialisées dans la protection de l'enfance complètent le dispositif en jouant un rôle d'intervention et de régulation. Des

<sup>15</sup> Le *Digital Services Act* intervient à plusieurs niveaux pour assurer la protection des mineurs face à certains contenus. Les très grandes plateformes doivent d'ailleurs évaluer les risques en ligne auxquels les mineurs peuvent être exposés dans le cadre de la lutte contre les risques systémiques.

organismes comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) veillent à ce que les plateformes respectent les lois en matière de données personnelles et de protection des mineurs. Elle a notamment émis des recommandations pour renforcer la protection des données des mineurs et a annoncé que la collecte des données des mineurs serait une de ses thématiques prioritaires en 2024<sup>16</sup>.

De même, des initiatives comme les lignes d'assistance pour signaler les contenus illicites ou les abus en ligne constituent des ressources essentielles pour les enfants et leurs familles. Les associations jouent également un rôle crucial dans la sensibilisation et l'accompagnement des victimes puisqu'elles organisent des campagnes d'éducation, fournissent des outils pratiques pour protéger les mineurs, et interviennent auprès des pouvoirs publics pour renforcer les dispositifs existants. Toutefois, leur action est souvent limitée par un manque de financement et de soutien institutionnel.

*Les pairs et la communauté : une influence souvent négligée.* Enfin, les pairs des mineurs, qu'il s'agisse de leurs amis ou des membres de leurs communautés en ligne, jouent un rôle important mais souvent négligé. Les jeunes utilisateurs apprennent beaucoup de leurs interactions avec leurs pairs, qui peuvent à la fois renforcer les comportements responsables et exposer à des pratiques risquées. Par exemple, des études montrent que les jeunes sont plus susceptibles de modifier leurs paramètres de confidentialité ou de signaler des contenus inappropriés lorsqu'ils en discutent avec leurs amis.

Si ces derniers acteurs n'ont pas d'obligation légale dans la protection des mineurs, ils contribuent malgré tout à la création d'un environnement plus sain. Voyons à présent les mesures concrètes garantissant une protection effective de l'enfant.

## 2. Un arsenal défensif propre au mineur sur internet

Face à la prolifération de contenus illicites et préjudiciables en ligne, les législateurs français et européen ont mis en place un arsenal juridique visant à protéger les mineurs, considérés comme des utilisateurs particulièrement vulnérables. On peut distinguer un volet préventif et un volet répressif.

*Le volet préventif.* Parmi les mesures visant à prévenir les risques liés à l'usage des réseaux, on peut citer la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 qui fixe

<sup>16</sup> <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-8-recommandations-pour-renforcer-la-protection-des-mineurs-en-ligne>.

Rajoutons que la loi récente de février 2024 donne pouvoir au président de la CNIL de saisir en référé le juge « en cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel ».

la majorité numérique à 15 ans. Ainsi, un mineur de moins de 15 ans doit obtenir l'accord d'un titulaire de l'autorité parentale pour s'inscrire sur un réseau social. Cette loi vise à responsabiliser les parents et à les impliquer davantage dans la vie numérique de leurs enfants. Des mesures plus strictes peuvent être mises en place. On pense au blocage de sites internet ordonné par le juge ou par l'ARCOM pour empêcher l'accès à des sites internet diffusant des contenus illicites, notamment des sites pédopornographiques, ou encore au déréférencement des sites auprès des moteurs de recherche.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Digital Services Act* (DSA) en février 2024, le contrôle opéré par les plateformes en ligne s'est accentué. Celles-ci ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement permettant aux utilisateurs de signaler des contenus illicites. Le DSA prévoit notamment que les plateformes «accessibles aux mineurs» doivent rédiger leurs conditions générales de manière compréhensible pour les mineurs et mettre en place des mesures pour garantir leur vie privée, leur sûreté et leur sécurité. On citera dans le même sens la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 encadrant l'exploitation commerciale de l'image des enfants influenceurs et qui vise à protéger les mineurs de moins de 16 ans contre l'exploitation commerciale de leur image sur les plateformes en ligne. Elle impose notamment aux plateformes de partage de vidéos de retirer un contenu non conforme aux obligations d'agrément préalable de l'emploi d'un mineur de moins de 16 ans, sur demande de l'autorité judiciaire.

*Le volet répressif.* Du côté répressif, le Code pénal vient sanctionner la diffusion de messages à caractère violent, pornographique, incitant au terrorisme ou portant atteinte à la dignité humaine, susceptibles d'être vus par un mineur (Article 227-24 du Code pénal). Dans le même sens, l'article 227-3 du Code pénal punit la diffusion d'images pédopornographiques qui constitue un fléau amplifié par Internet. On retrouve ici des peines sévères pour lutter contre ce phénomène et protéger les mineurs. Plus récemment, la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 garantissant le respect du droit à l'image des enfants a placé l'exercice du droit à l'image du mineur sous le contrôle conjoint des titulaires de l'autorité parentale et elle renforce surtout les pouvoirs d'intervention des autorités contre les utilisations abusives de l'image des mineurs<sup>17</sup>. Au-delà de l'image, ce sont les traitements illicites des données personnelles du mineur qui font l'objet de sanction par le biais du RGPD. Celui-ci confère également un droit à l'effacement des données personnelles

<sup>17</sup> M. DOUCHY-OU DOT, « Contentieux familial - Droit à l'image des enfants », *Procédures* n° 4, Avril 2024, comm. 92 : « Toute utilisation de l'image d'un mineur sans l'autorisation de ceux-ci constitue, ainsi, l'infraction d'atteinte à la vie privée, aux conditions de l'article 226-1 du Code pénal. Par application de ce dernier texte, toute captation des paroles prononcées, à titre privé ou confidentiel, tout enregistrement de l'image du mineur se trouvant dans un lieu privé, ou toute transmission de la localisation en temps réel ou différé du mineur, suppose le consentement des titulaires de l'autorité parentale ».

afin de supprimer les données illicitement traitées. On pourrait considérer que les mesures de type répressif éludent la réflexion sur l'autonomie du mineur, privilégiant la question de sa protection. Or, il apparaît cohérent de les envisager davantage comme un socle juridique défensif permettant justement la mise en place de mesures autonomistes. Nous allons le voir mais la marge de liberté du mineur sur internet augmente sans cesse et notamment à mesure qu'il vieillit. Or, une telle augmentation de l'autonomie de l'enfant ne peut s'envisager qu'en présence d'un corps de règles venant sanctionner les abus. À l'instar du droit de la consommation qui nous permet de signer des conditions générales d'utilisation sans nous soucier de son contenu, ce versant répressif (et préventif d'ailleurs) crée un matelas de sécurité à l'action de l'enfant sur internet. Mais comment le droit parvient-il à offrir un espace de liberté numérique au mineur ?

*La majorité numérique : une ouverture vers l'autonomie numérique ?* Individu juridiquement hétéronormé, le mineur n'a toutefois pas la même marge d'autonomie tout au long de son enfance. Plus il s'approche de la majorité, plus son autonomie juridique augmente et tend à se rapprocher de celle des majeurs. Cette logique perdure en matière d'autonomie numérique et va même au-delà. En effet, le concept de majorité numérique tend à conférer au mineur âgé de plus de 15 ans une véritable autodétermination numérique pour certains aspects de ses interactions avec internet et les réseaux.

Le principe régissant l'autonomie juridique du mineur est celui d'une augmentation de celle-ci à mesure que son âge évolue (ainsi que sa capacité de discernement). Loin d'être un critère idéal, l'âge permet malgré tout d'opérer une augmentation encadrée et progressive de l'autonomie de l'enfant. On retrouve cette logique dans la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, qui impose aux parents de protéger l'image de leur enfant tout en associant celui-ci à l'exercice de ce droit selon son âge et sa maturité<sup>18</sup>. Plus l'enfant est âgé, plus son avis doit être pris en compte dans la diffusion de son image sur internet. Afin de préciser ce type de dispositif et d'officialiser l'apparition d'une véritable capacité de discernement, les législateurs de plusieurs pays ont alors créé une majorité numérique. L'enfant, toujours mineur, se voit alors conférer une majorité fictive lui permettant d'agir de manière plus autonome sur certains pans de son autodétermination informationnelle. Ainsi, la majorité numérique, fixée à 15 ans par la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023, conditionne l'inscription des mineurs sur les réseaux sociaux à l'autorisation parentale. Si cette mesure vise à renforcer le contrôle des parents sur les usages numériques de leurs enfants avant 15 ans, elle aboutit inéluctablement à diminuer ce contrôle après cet âge, et confère alors au mineur une certaine capacité juridique puisque l'inscription

<sup>18</sup> A. BOURRAT-GUÉGUEN, « Respect du droit à l'image des enfants : ce que change la loi du 19 février 2024 », *Dalloz actualité*, 28 février 2024.

sur un réseau social est un contrat. D'autres cadres internationaux, comme le Children's Online Privacy Protection Act (COPPA) aux États-Unis, ont offert très tôt des protections similaires en exigeant le consentement parental pour les enfants de moins de 13 ans<sup>19</sup>. Au niveau européen, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) constitue l'un des principaux cadres protecteurs pour les mineurs mais également un moteur d'autonomie numérique. Son article 8 fixe un seuil minimal de 16 ans pour le consentement aux traitements de données, avec la possibilité pour les États membres de l'abaisser à 13 ans.

## II. *La promotion de l'autodétermination du mineur : un exercice d'équilibriste*

La mise en place de l'autodétermination numérique du mineur peut revêtir plusieurs formes illustrant divers degrés d'autonomie. Schématiquement on peut en identifier trois : une simple demande d'avis de l'enfant, l'exigence d'un consentement conjoint de l'enfant avec le titulaire de l'autorité parentale et enfin l'exigence du seul consentement du mineur à la réalisation de l'acte ou de l'action. Le choix entre ces trois formes d'autonomie décisionnelle dépendra du contexte et notamment de la dangerosité de l'opération envisagée. Le juste équilibre entre protection et autonomie se fera souvent au gré du choix entre ces trois formes.

On constate que la volonté de créer une autodétermination numérique équilibrée est partagée par de nombreux pays<sup>20</sup> (A) qui tentent par des moyens similaires de conserver une protection de l'enfant sur internet tout en lui conférant un cadre de liberté accrue d'année en année. L'exercice se révèle malgré tout extrêmement difficile à tel point que l'on peut s'interroger sur sa réussite (B).

### A. *Une volonté d'équilibre partagée*

*Un équilibre recherché à l'échelle nationale.* Comme le souligne la doctrine, il existe une tension inhérente entre la protection des mineurs contre les préjudices en ligne et la possibilité pour eux d'exercer leurs droits et de développer leur autonomie dans la sphère numérique<sup>21</sup>. Cette tension est au

<sup>19</sup> Pour une analyse des évolutions de la législation américaine post COPPA, v. A. D. THIERER, « Kids, Privacy, Free-Speech & the Internet : finding the Right Balance », August 12, 2011, lien URL : [ssrn.com/abstract=1909261](https://ssrn.com/abstract=1909261).

<sup>20</sup> L. PÉCAUT-RIVOLIER « Enfants et écrans : une régulation ancienne, en renouvellement permanent », *AJ Famille* 2024 p.281 : « Tous les pays font de la protection des mineurs une priorité »

<sup>21</sup> M. MACÉNAITÉ, « From universal towards child-specific protection of the right to privacy online: Dilemmas in the EU General Data Protection Regulation », *New Media & Society*.

cœur des efforts déployés pour trouver un équilibre entre ces priorités concurrentes, alors que les décideurs politiques et les législateurs sont aux prises avec les complexités de l'ère numérique et les besoins et vulnérabilités uniques des mineurs. Le dilemme de l'équilibre entre la protection et l'autonomie est un thème central dans le discours entourant les droits et les garanties en ligne pour les mineurs. La notion d'autodétermination de l'enfant fait alors l'objet d'un intérêt croissant dans le domaine du droit de l'enfance, puisque la notion repose sur l'idée de trouver un équilibre entre la protection de la vulnérabilité de l'enfant et la promotion de son autonomie. Dans le contexte juridique français, cette notion produit ses effets, notamment dans le cadre des procédures de protection de la jeunesse<sup>22</sup>, de la protection des données personnelles, du droit à l'image ou de manière générale dans la conclusion d'acte juridique. Nous l'avons vu, l'approche de la majorité confère à l'enfant une autodétermination grandissante. Citons la possibilité pour le mineur de 16 ans de tester (article 904 du Code civil) ou encore de constituer une association (L. n° 2011-893, 28 juill. 2011). Il peut, dans certains cas, requérir la convocation du conseil de famille et à assister à ses réunions à titre consultatif ou encore peut intenter une action en recherche de filiation ou à fins de subsides au nom de son enfant contre son autre parent (article 328 Code civil). En matière numérique, on peut citer l'article 45 de la loi informatique et libertés qui permet au mineur de plus de 15 ans de consentir seul au traitement de données personnelles et exige le double consentement du mineur de moins de 15 ans et du titulaire de l'autorité parentale<sup>23</sup>. Plus encore et indépendamment de l'âge, la loi du 19 octobre 2020 permet au mineur d'exercer seul son droit à l'effacement des données à caractère personnel prévu à l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Cette marge supplémentaire de liberté dans l'application du RGPD apparaît tout à fait cohérente puisqu'elle permet une meilleure effectivité de la protection des données personnelles (gain de temps substantiel dans les démarches) tout en n'augmentant pas le risque pour le mineur (la suppression d'une donnée personnelle n'étant pas censé entraîner de conséquence négative). Au demeurant, nous mentionnions précédemment le rôle des associations dans le renforcement de l'effectivité de l'autodétermination numérique. En la matière, on peut citer l'initiative « jenesuispasuneda-

SAGE Publishing, 2017, p. 765. doi:10.1177/1461444816686327 ; A. SOFIAN et al., « A Brief Review: Children Online Privacy Protection in Indonesia », *Advances in Social Science and Culture*, 2021. doi:10.22158/assc.v3n3p12.

<sup>22</sup> M. PARÉ et D. BÉ, « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité », *Les Cahiers de droit*, Faculté de droit de l'université Laval, 2020, p. 223.

<sup>23</sup> « En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de 15 ans. Lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur ».

ta » de l'association UFCQueChoisir<sup>24</sup> permettant d'exercer avec une grande facilité ses droits RGPD.

*Un équilibre recherché à l'échelle internationale.* La protection des mineurs dans le cyberspace est une question complexe et à multiples facettes, avec divers instruments juridiques et organismes de réglementation qui abordent différents aspects du problème. Au niveau international, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant sert de document de base, reconnaissant les droits fondamentaux des enfants, y compris leur droit à la vie privée, à l'information et à la liberté d'expression. Son adaptation aux enjeux d'internet est depuis longtemps un enjeu de réflexion<sup>25</sup>. Peu à peu, les principes de la Convention ont été développés et contextualisés à l'ère numérique, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ayant publié une série de directives et de recommandations pour guider les législations et les politiques nationales. On peut citer les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique<sup>26</sup> ou encore la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022 - 2027)<sup>27</sup>.

Dans de nombreux pays, ces lignes directrices internationales ont été traduites en lois et réglementations nationales pour relever les défis spécifiques posés par le paysage numérique. Ces cadres réglementaires comprennent souvent des dispositions relatives à la confidentialité des données, à la modération du contenu et à la mise en place d'environnements en ligne adaptés à l'âge des utilisateurs. Par exemple, les États-Unis ont adopté la loi sur la protection de la vie privée des enfants en ligne (Children's Online Privacy Protection Act) en 1998, qui impose aux fournisseurs de services en ligne d'obtenir le consentement des parents avant de collecter des informations personnelles auprès d'enfants de moins de 13 ans. Plus récemment c'est l'adoption par le Sénat américain en 2024 du Kids Online Safety Act (KOSA) qui introduit des mesures supplémentaires pour protéger les enfants sur Internet (interdiction d'accès aux réseaux sociaux pour les enfants de moins de 13 ans, mise en place d'un contrôle parental renforcé pour les jeunes entre 13 et 17 ans).

De manière générale, ces évolutions législatives visent à reconnaître le droit des mineurs à participer au paysage numérique. Il s'agit essentiellement de l'idée de « participation », condition nécessaire à la réalisation des droits du mineur<sup>28</sup>, que l'on retrouve à l'article 12 de la Convention relative aux

<sup>24</sup> <https://www.jenesuispasunedata.fr/>.

<sup>25</sup> J.E. WILSON and K. MCALONEY-KOCAMAN, « Upholding the Convention on the Rights of the Child: A Quandary in Cyberspace », *Child Care in Practice*, Taylor & Francis, 2010, p. 167. doi:10.1080/13575270903520861.

<sup>26</sup> <https://rm.coe.int/lignes-directrices-relatives-au-respect-a-la-protection-et-a-la-realisation/16808d881b>.

<sup>27</sup> <https://www.coe.int/fr/web/children/strategy-for-the-rights-of-the-child>.

<sup>28</sup> N. CORREIA, et al., « Teachers' ideas about children's participation within Portuguese early childhood education settings », *Children and Youth Services Review*. Elsevier BV, 2020, p. 104. doi:10.1016/j.childyouth.2020.

droits de l'enfant : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». On retrouve également cette idée à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité ».

## B. Une volonté d'équilibre suffisante ?

### 1. Un équilibre toutefois difficile à trouver

*Une mise en œuvre complexe.* Si de nombreux cadres juridiques semblent reconnaître le principe de la participation des enfants, la mise en œuvre pratique de ce droit reste une question complexe et nuancée. D'aucuns soulignent la nécessité de mieux comprendre la relation entre les concepts de vulnérabilité de l'enfant et de participation active, qui peuvent sembler contradictoires à première vue, mais qui sont en fait étroitement liées et devraient être considérées en tandem<sup>29</sup>. Certains auteurs ont toutefois identifié divers obstacles à la participation effective des enfants aux processus décisionnels. Ils citent notamment l'importance excessive accordée à l'âge et l'absence de reconnaissance adéquate de la diversité des activités participatives auxquelles se livrent les enfants dans le cadre de leur vie de tous les jours<sup>30</sup>. Il ne faut également pas penser la protection de l'enfant dans l'espace numérique comme déconnectée du quotidien social<sup>31</sup>.

*Une effectivité relative.* Au regard de l'effectivité de la réglementation, les principales critiques se concentrent sur la fragmentation du droit, la disparité des règles, et la complexification de celles-ci. Le Professeur Loiseau parle ainsi de « fast législation » en citant la loi du 19 février 2024 et critique l'intégration du droit à l'image des enfants dans le Code civil, créant une « excroissance insolite » au lieu de s'intégrer dans un cadre plus global de protection de l'enfant, reflétant alors un manque de recul et de réflexion d'ensemble<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> M. PARÉ et D. BÉ, « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité », *Les Cahiers de droit*, Faculté de droit de l'université Laval, 2020, p. 223.

<sup>30</sup> D. HORGAN et al., « Children's participation: moving from the performative to the social, » *Children's Geographies*, Taylor & Francis, 2016, p. 274. doi:10.1080/14733285.2016.1219022.

<sup>31</sup> M. SAULIER, « La protection des mineur(e)s dans le système numérique : état des lieux et perspectives », *AJ Famille*, 2024, p. 278.

<sup>32</sup> G. LOISEAU, « Mineurs - La « fast » législation : le droit à l'image des enfants mineurs », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 14, 8 avril 2024, doct. 463.

Il souligne également les problèmes d'articulation de ce nouvel exercice de l'autorité parentale avec des règles spéciales comme « la loi du 7 juillet 2023 qui, ajoutée à celles de la loi du 6 janvier 1978 sur la protection des données à caractère personnel, instaure une majorité numérique ». Une auteure souligne ici une « regrettable incohérence sur le fond qui témoigne du cloisonnement des réflexions en matière de protection de l'enfant et d'autorité parentale »<sup>33</sup>. Plus généralement, la loi du 19 février 2024 est critiquée pour son manque d'ambition en matière d'autonomie décisionnelle empêchant l'enfant de décider seul de la diffusion de son image alors qu'il peut décider seul d'utiliser un réseau social à partir de 15 ans<sup>34</sup>. Il nous apparaît toutefois cohérent ici de ne pas conférer une totale autonomie décisionnelle à l'enfant sur la diffusion de son image compte tenu des risques associés, tandis que l'inscription à un réseau social permet un accès à l'information et accroître la communication avec ses pairs. Parfois, c'est la mise en œuvre des mesures autonomistes qui s'avère délicate. Par exemple, au regard de la protection des données personnelles, l'exigence du consentement conjoint du mineur de moins de 15 ans et de ses parents peut être difficile à mettre en œuvre en pratique, notamment en raison des différences de maturité entre les enfants. Pour illustrer ce dernier point, l'évolution de la législation en matière d'enfant influenceur et du monde du jeu vidéo est assez éclairante.

## 2. L'exemple des enfants influenceurs et du jeu vidéo

*La régulation des mondes virtuels.* Dans un contexte de numérisation croissante des pratiques ludiques, les jeux vidéo occupent une place prépondérante dans le quotidien des mineurs. Selon une étude du Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) publiée en octobre 2023, 66% des joueurs enfants (10-17 ans) jouent quotidiennement, dont plus de la moitié plusieurs fois par jour. Cette immersion massive dans l'univers vidéoludique expose les mineurs à différents risques qui nécessitent un encadrement juridique adapté. Le cyberharcèlement constitue l'une des principales menaces. L'étude « Hate Is No Game » (2022) révèle que 66% des joueurs mineurs sont victimes de harcèlement dans les jeux, ce chiffre atteignant 70% pour la tranche des 10-12 ans. Le législateur a pris la mesure de ce phénomène en instituant des sanctions pénales renforcées lorsque le cyberharcèlement vise un mineur (trois ans

<sup>33</sup> B. MALLEVAEY, « Loi du 19 février 2024 sur le droit des enfants au respect de leur image : l'illustration parfaite d'un texte incohérent, inutile et incomplet ? », 31/05/2024, *Petites affiches*, n° 05, p. 36 : « dorénavant les parents sont explicitement tenus d'associer leur enfant à l'exercice de son droit à l'image, mais le Code civil ne les exhorte pas expressément à le faire pour les décisions qu'ils prennent à propos de sa santé, de sa scolarité ou encore de son éducation religieuse ».

<sup>34</sup> G. LOISEAU, « Mineurs - La « fast » législation : le droit à l'image des enfants mineurs », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 14, 8 avril 2024, doct. 463.

d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende)<sup>35</sup>. Le «grooming», pratique par laquelle un majeur manipule un mineur à des fins sexuelles, représente également un danger significatif. Le jeu vidéo peut servir de vecteur d'approche, le rapport «Enfants et écrans» rendu en Avril 2024<sup>36</sup> soulignant la vulnérabilité particulière des mineurs face à la pédocriminalité via les jeux en ligne. A cela s'ajoutent les risques patrimoniaux via les achats intégrés et des mécanismes d'achat facilités par des «dark patterns», pouvant conduire à des dépenses inconsidérées. Outre le système PEGI constituant un premier niveau de protection en permettant aux parents d'identifier les contenus adaptés à l'âge des enfants, et l'obligation d'installation d'un dispositif de contrôle parental sur les équipements d'accès aux jeux en ligne, le législateur a, via la loi SREN de 2024 introduit également de nouvelles sanctions comme l'interdiction temporaire d'utiliser certains services de plateforme en ligne. L'efficacité de ces dispositifs repose toutefois largement sur l'implication parentale, comme en témoigne l'augmentation significative du nombre de parents attentifs à la classification PEGI (72,1% en 2023). Cette évolution positive ne doit cependant pas masquer la nécessité d'une vigilance constante face à l'émergence de nouveaux risques liés aux évolutions technologiques.

*L'encadrement des enfants influant.* Parmi les phénomènes complexes à encadrer, on retrouve le cas des enfants influenceurs<sup>37</sup>. Il s'agit de mineurs qui créent et diffusent des contenus (vidéos, photos, publications) sur les plateformes en ligne, souvent à des fins commerciales. L'exposition des enfants sur les réseaux sociaux, parfois dès leur plus jeune âge, a suscité des préoccupations quant à la protection de leurs droits, notamment leur droit à l'image et à la vie privée<sup>38</sup>. Or, deux situations diamétralement opposées existent ici. D'un côté, la situation d'un enfant influenceur en bas âge exploité commercialement par ses parents (ou un acteur économique quelconque). De l'autre côté, un enfant influenceur, souvent plus âgé, exploitant son image en connaissance de cause et générant des revenus conséquents. Dans ce dernier cas de figure, l'incapacité juridique inhérente à la minorité nuit conséquemment à son autodétermination numérique.

L'idée du dispositif légal est alors de trouver un compromis entre la protection de l'enfant, à l'instar des mesures visant à ce que les activités d'influence ne compromettent pas la scolarité et le développement de l'enfant, et le dé-

<sup>35</sup> Article 222-33-2-2 du Code pénal.

<sup>36</sup> [bit.ly/Enfants\\_Ecrans\\_Rapport2024](https://bit.ly/Enfants_Ecrans_Rapport2024).

<sup>37</sup> Encadré par la loi n° 2020-1266 du 19 oct. 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne puis par la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

<sup>38</sup> La loi du 19 octobre 2020 incite les plateformes à adopter des chartes favorisant l'information des mineurs quant aux conséquences psychologiques et juridiques liées à la diffusion de leur image et à son impact sur leur vie privée.

veloppement de son autonomie numérique (et ici financière)<sup>39</sup>. Le dispositif légal ne manque pas de règles protectrices puisque le mineur de moins de 16 ans<sup>40</sup> bénéficie de la protection du Code du travail et des règles du secteur artistiques lui assurant une durée maximale de travail et la protection de ses revenus jusqu'à sa majorité. Un agrément est par ailleurs exigé des représentants légaux pour que l'enfant puisse commencer son activité d'influenceur professionnel. Deux écueils existent toutefois. Le premier tient à la disproportion entre les mesures protectrices et les mesures autonomistes. Le second tient à l'effectivité du dispositif. Comme le souligne Madame Sereno, la double protection spéciale instaurée pour les enfants influenceurs est critiquée pour son manque d'effectivité, en raison des incertitudes sur son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre<sup>41</sup>. En effet, la distinction entre l'activité amateur et l'activité semi-professionnelle basée sur des seuils quantitatifs est critiquée car elle ne prend pas en compte les critères qualitatifs de l'activité.

### Conclusion

Le concept d'autodétermination de l'enfant en droit français est un domaine complexe et évolutif, qui nécessite une compréhension nuancée de l'équilibre entre protection et autonomie. Alors que le cadre juridique continue à se développer, il est crucial de s'assurer que les droits des enfants à la participation sont effectivement mis en œuvre, tout en abordant les défis et les obstacles pratiques qui peuvent entraver leur participation significative aux processus de prise de décision. Si l'équilibre parfait n'existe pas, une vigilance accrue face aux phénomènes numériques est nécessaire afin de limiter les risques que rencontrent les enfants sur les réseaux et maintenir une forme correcte d'autodétermination numérique.

<sup>39</sup> L. CARRIÉ, « Enfant influenceur : le contrôle parental sous contrôle de l'administration, du juge, des plateformes de partage de vidéos, du CSA... et de l'enfant », *Légipresse*, 2020.

<sup>40</sup> Ch. NGUYEN DUC LONG, « Droit au respect de l'image des mineurs : interdictions et prévention », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, N° 215, 1er juin 2024.

<sup>41</sup> S. SERENO, « Les enfants influenceurs : une protection légale en trompe-l'oeil ? », *AJ Famille* 2024, p.286 : Elle souligne que l'absence de décrets d'application pour certaines dispositions législatives prive ces dernières de toute efficacité.

*Abstract* [Fr]

Partant du constat des risques auxquels les mineurs sont exposés dans le monde numérique, la contribution est divisée en deux parties. Tout d'abord, les motivations qui sous-tendent la nécessité de restreindre la liberté des mineurs dans le monde numérique sont analysées : la cyberintimidation, l'exploitation commerciale et économique des mineurs, ainsi que les menaces constantes et profondes à l'intégrité et à la dignité des mineurs. Une attention particulière est également accordée aux moyens de protection, en premier lieu le rôle joué par les parents, le réseau scolaire et les interventions civiles et pénales elles-mêmes, telles que la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023, qui fixe à 15 ans l'âge minimal pour s'inscrire sur les plateformes sociales. Dans la deuxième partie, des solutions d'équilibre sont recherchées dans la relation complexe entre l'autodétermination des mineurs et leur protection dans le monde numérique.

*Mots clés* : autodétermination numérique des mineurs ; équilibre entre protection et liberté ; cyberintimidation ; risques du monde numérique ; dignité des mineurs.

*Abstract* [Eng]

Starting from the risks faced by minors in the digital world, the contribution is divided into two parts. Firstly, it analyses the reasons why it is necessary to restrict the freedom of minors in the digital world: cyberbullying, the commercial and economic exploitation of minors and the constant and profound threats to the integrity and dignity of minors. Particular attention is also paid to the means of protection, in particular the role of parents, the school network and civil and criminal measures such as law 2023-566 of 7 July 2023, which sets the minimum age for registration on social platforms at 15. The second part looks at how to strike a balance in the complex relationship between the self-determination of minors and their protection in the digital world.

*Keywords*: digital self-determination for minors; balance between protection and freedom; cyberbullying; digital world risks; dignity of minors.